

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.772 du 11 avril 2000

A. 86.169/XI-6983

En cause :       XXX  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me V. LURQUIN, avocat,  
                  rue de Suisse 22  
                  1060 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **le Commissaire général aux  
                  réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 10 août 1999 par XXX  
de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension de  
l'exécution de la décision du Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides du 11 juin 1999 confirmant le  
refus d'accès le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 mai 1999 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 19 mai 1999, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 11 juin 1999, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 1er juin 1999 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître Fiorella RODIOS.

Selon ses déclarations, d'ethnie hutue, il aurait exercé plusieurs fonctions importantes sous le régime de feu le Président Habyarimana dont celle de directeur de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il aurait aussi été membre du comité préfectoral du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement et la Démocratie (MRND) à Byumba. Des membres de sa famille auraient été tués par le Front Patriotique Rwandais et certaines de leurs possessions détruites.

Se sentant menacé, il aurait fui le Rwanda vers plusieurs pays tiers à savoir le Congo (République Démocratique du Congo), le Congo-Brazzaville et la Guinée avant de gagner l'Europe le 18 mai 1999.

Après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En effet, l'intéressé a séjourné en République Démocratique du Congo d'une part, de juillet 1994 à 1997 et d'autre part, de septembre 1998 à mai 1999.

Quant au Congo-Brazzaville, il y a séjourné de mai 1997 à septembre 1998 et aurait également transité cinq jours en Guinée du 12 au 17 mai 1999 avant de gagner la Belgique le 18 mai 1999.

De ce qui précède, il ressort que l'intéressé a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Quoiqu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 mai 1999.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers le Rwanda".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir ignoré ses déclarations faisant état des menaces qui pesaient sur lui non

seulement au Rwanda, mais aussi en République Démocratique du Congo et au Congo-Brazzaville;

Considérant que, comme le précise le requérant en termes de requête, il a expliqué, lors de son audition au Commissariat général, pourquoi il n'avait pu rester au Congo-Brazzaville en raison de l'insécurité qui y régnait à cette époque pour les Rwandais et a exposé les risques de persécution qui pesaient sur lui en République Démocratique du Congo, alors que la rébellion progressait dans la région et faisait la chasse aux hutus; qu'en ce qui concerne la Guinée, le requérant a précisé qu'il s'était borné à transiter par l'aéroport de Conakry où il a été incarcéré pendant cinq jours; qu'eu égard à ces éléments, le Commissaire général n'a pas suffisamment justifié sa décision en limitant la motivation à la simple mention des pays tiers où le requérant a séjourné et en concluant que "l'intéressé a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le derniers de ces pays sans crainte (...)"; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'invoquant le faits sur lesquels il a fondé sa demande d'asile, le requérant soutient qu'il craint pour sa vie s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou dans un des pays tiers où il a séjourné et que, partant, l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les faits qui sont à l'origine des craintes alléguées n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 1999 confirmant le refus d'accès à l'égard de XXX.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le onze avril deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,  
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.